

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260507-DEC-DAEN0520 EN DATE DU 31 JUIL. 2026
**PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE TRANSFORMATION
ET DE STOCKAGE DE POLYMÈRES
DE LA SOCIÉTÉ PALBOX, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 16 RUE DU
PONT NOIR – ALLÉE DES DOLOMITES – 26700 PIERRELATTE, POUR LES ACTIVITÉS
EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète et régulière le 17 octobre 2025 par la société PALBOX pour l'exploitation d'une activité de transformation et de stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/12/2025 fixant les modalités de consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du 28 avril 2026 ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 12/01/2026 et le 06/02/2026 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU les avis du SDIS du 21/01/2026 et du 25/03/2026 ;

VU la réponse de l'exploitant aux observations du SDIS du 29 avril 2026 ;

VU le rapport n°20251017-RAP-DAEN1125 du 17 octobre 2025 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la société PALBOX ;

VU le rapport du 20 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 21 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 mai 2026 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'article L.232-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les enjeux limités liés au projet de régularisation ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour la défense incendie et la gestion des eaux d'extinction dans le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

Les installations de la société PALBOX FRANCE dont le siège social est situé 16 rue du Pont Noir – Allée des Dolomites – 26700 PIERRELATTE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pierrelatte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Annulation décision tacite

La décision tacite née le 17 mai 2026 en application de l'article R.512-46-18 est annulée.

Article 1.3 Nature et localisation des installations

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Intitulé de la rubrique	Rubrique et régime	Volume des activités
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	2661.1.b Enregistrement	34 t/j
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³	2663.2.a Enregistrement	30 000 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe parcelle	Section	N° parcelle	Superficie parcelle (m ²)
Pierrelatte	26700	000	OW	1512	13467
				1508	17116
				1509	229
				1513	499

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

1.4.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 août 2024 complétée le 27 septembre 2024, le 19 septembre 2025 et le 29 avril 2026.

Elles respectent les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 et 2663.

Article 1.5 Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

– Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.4 Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PIERRELATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **31 JUL. 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

